

du Canada, il y a notamment au Mexique ce qui est convenu d'appeler des concessions pour l'exploitation des ressources naturelles ainsi que des subventions au développement régional<sup>61</sup>. Celles-ci ont d'ailleurs été à la source de la plupart des cas de droits compensateurs imposés par les autorités américaines<sup>62</sup>.

Le Mexique, qui n'est devenu membre du GATT qu'en 1986 et n'a jamais adhéré au Code des subventions issu du Tokyo Round, ne bénéficiait jusqu'alors pas de l'application par les Etats-Unis du critère de préjudice que ceux-ci réservaient aux signataires du Code. Au surplus, les Etats-Unis exigeaient des pays en développement signataires du Code un engagement bilatéral impliquant presque invariablement une réduction des subventions. Le Mexique a en conséquence signé en 1985 un accord bilatéral portant sur les subventions, qui a été renouvelé, par lequel les autorités mexicaines consentaient à éliminer ou à réduire plusieurs subventions, notamment celles ayant un impact plus direct sur le commerce international, en échange d'un examen par les autorités américaines visant à déterminer l'existence ou la menace d'un préjudice avant d'imposer des droits compensateurs. Aucune enquête relative à des droits compensateurs n'a depuis été ouverte aux Etats-Unis à l'endroit d'exportations mexicaines. On notera donc surtout que le gouvernement mexicain avait jugé dans l'intérêt national l'abolition ou la réduction de plusieurs subventions en échange de l'application du critère de préjudice par les Etats-Unis, ce qui jusqu'à maintenant a mis un terme aux enquêtes américaines relatives à des droits compensateurs à l'endroit de ce pays.

Enfin, un tribunal conjoint nord-américain pourrait être composé de 7 juges, spécialistes du droit commercial international et nord-américain, 2 de chaque pays, sans liens avec les autorités nationales, et d'un 7<sup>e</sup> nommé d'un commun accord, ressortissant d'un Etat partie à l'ALENA ou encore d'un pays tiers. Il est vraisemblable toutefois que les Etats-Unis expriment de sérieuses réserves à l'idée d'un tribunal nord-américain composé d'un nombre égal de juges de chaque pays, craignant notamment que les membres canadiens et mexicains ne joignent leurs voix afin de limiter l'application des recours commerciaux américains. Il n'en demeure pas moins que nous avons montré que des décisions conjointes concernant les questions de préjudice serviraient les intérêts des trois partenaires, et ce d'autant plus si on tient compte des préjudices dûs non seulement au subventionnement mais aussi au dumping.

---

<sup>61</sup> Pour une analyse portant sur les subventions au Mexique, voir un document inédit de Cecilia Siac conçu pour le compte de l'Institut C.D. Howe.

<sup>62</sup> Voir McDonough, Subsidies and Countervailing Measures, pp. 23-4.

